

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grand rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
 16 francs pour 3 mois ;
 32 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.
 Hors du département du Rhône,
 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 29 janvier.

Chaque fois que les ministres ont essayé de répondre à l'opposition, dans la séance du 26 janvier que nous reproduisons aujourd'hui, une exclamation partie des bancs de la minorité leur jetait la qualification d'avocats des cosaques.

Et ils ont bien mérité ce titre par leur intrépide dévouement à l'empereur des Russes, dévouement malheureux et qui n'aura pas le résultat que M. Thiers avait promis sans doute à son auguste client.

Remarquons, en passant, que depuis le Directoire, la France, sous aucun gouvernement, n'a vu sa fortune dilapidée par autant de honteuses affaires d'argent que sous le ministère dans lequel MM. Thiers et de Rigny et Soult ont fait ou consolidé leur fortune.

Il faut que nos hommes d'état soient bien certains de leur probité et ne craignent guère pour leur réputation, puisqu'ils osent la risquer dans des dangers semblables : marchés scandaleux, pots-de-vin, liquidations de créances suspectes, voilà ce que la presse et la chambre des députés ont toujours trouvé au bout de chaque opération ministérielle ; il n'est pas un compte d'administration si bien balancé qui soit resté pur de toute équivoque.

Mais le ministère se moque de ces misères, et il a raison ; il ne peut plus rien perdre dans l'estime publique, et une spéculation hasardée de plus ou de moins ne lui nuira pas auprès des hommes qui ont pu lui conserver jusqu'à présent toute leur confiance, pas plus que dans l'esprit de ceux qui ne lui en ont jamais accordé.

Quand M. Thiers, dans la discussion de la chambre, s'est vu battu sur tous les points, il a trouvé adroit de retourner contre son adversaire précisément l'argument dont on se servait contre lui, et il a reproché gravement à MM. Isambert et Od. Barrot de défendre les russes aux dépens de la France.

La preuve qu'il a donnée, c'est que, en repoussant la liquidation entreprise, ces députés renonçaient aux chances qu'elle peut amener en faveur de la France qui, probablement, aura une différence à révoir.

Il faut expliquer à nos lecteurs que dans aucun cas la France ne doit se trouver créancière. Voici la situation la plus favorable dans laquelle la liquidation pourrait nous laisser : Il est possible, au dire du ministère, qu'en résultat des citoyens français soient reconnus créanciers, de 15 millions par exemple par le trésor de Nicolas, et que les sujets russes soient reconnus créanciers du trésor français seulement pour 10 millions, d'où il suit qu'il entrerait en France 5 millions de plus qu'il n'en sortirait.

Mais l'on voit que, même dans ce cas, notre budget aurait à payer à la Russie ; car les deux créances ne doivent pas faire compensation ; le trésor français n'est pas en compte avec le trésor russe ; ce sont deux comptes bien distincts et l'un ne dépend pas de l'autre ; la France doit à des particuliers russes, la Russie doit à des particuliers français.

Le résultat de la liquidation contribuera à enrichir quelques individus français ou russes, n'importe ; mais il sera toujours onéreux pour le budget : ce sont de vieilles créances particulières achetées par des agioteurs, déchues d'après toutes les lois de finances, qui se trouveront tout-à-coup en France ou en Russie portées à une grande valeur et feront la fortune des habiles spéculateurs dont le crédit sera parvenu à les faire reconnaître par l'une ou l'autre puissance.

Ainsi donc, c'est une déception de prétendre que la Russie peut, en définitive, être débitrice de la France ; la liquidation, dit le ministère, fera sortir de France moins d'argent qu'elle n'en fera rentrer ; mais le trésor français devra payer, dans tous les cas et sans compensation, la dette entière dont il se sera bénévolement chargé.

Aujourd'hui, après avoir célébré comme à l'ordinaire les victoires du ministère, le *Journal des Débats* a eu un éclair de bonne foi ; il a publié l'article suivant, dans lequel à travers des formes obséquieuses, il fait percer le blâme de l'opération financière, et il reconnaît que le seul moyen d'empêcher la France d'être rançonnée par l'étranger, c'est de laisser fermé pour toujours ce gouffre de l'arriéré, comme on l'appelle, où les loups-cerviers ont déjà si longtemps et si largement pû.

On lit dans le *Journal des Débats* :

M. Thiers parlant à la tribune des créances que nous avons contre la Pologne, M. Demarçay s'est écrié : *Il faut y renoncer !* Au fond, cet avis nous semble bon et nous dirons pourquoi : le mieux, dans cette affaire, c'est de donner et de recevoir mutuellement quittance, de renoncer à nos réclamations, à condition que la Russie renoncera aux siennes. Comment sommes-nous de cet avis, si en même temps nous approuvons le ministère ? Voici notre motif : d'abord nous sommes persuadés qu'après avoir bien liquidé pendant plusieurs années, si la Russie se trouve nous devoir quelque chose ; elle ne nous paiera pas ; ensuite, nous sommes encore plus persuadés que si c'est nous qui devons quelque chose, il n'y a pas de ministère qui ose proposer à une chambre des dé-

putés de payer à la Russie un son d'indemnité, à la Russie comme représentante et comme héritière de la Pologne. Quand donc le paiement est comme ici invraisemblable ou impossible ; nous pensons, comme M. Demarçay, que le mieux, c'est de se tenir mutuellement franc et quitte de toute réclamation. Nous ajoutons que l'opposition ne pourra plus venir tonner contre l'abandon des créances, après avoir conseillé elle-même cet abandon, et, quelque habitude qu'elle soit à blâmer le gouvernement, quelque chose qu'il fasse, elle ne pourra plus venir l'accuser de ne pas avoir ouvert la liquidation après lui avoir reproché si vivement de l'avoir ouverte.

ENCORE LE SIEUR BERNARD.

En parlant hier du sieur Bernard, nous avons oublié de dire qu'après vingt-quatre heures de détention, à l'Hôtel-de-Ville, M. le procureur du roi avait ordonné sa mise en liberté, ce qui prouve combien étaient graves les charges sur lesquelles il a été arrêté. Le sieur Bernard nous écrit, ce soir, pour nous annoncer qu'il a porté plainte contre M. le commissaire de police Menouillard et ses agents, et qu'il s'est pourvu au conseil d'état, afin d'obtenir la permission de les poursuivre. J'espère, dit le sieur Bernard, que justice me sera rendue. A la bonne heure ! mais cette espérance nous semble bien caudide, surtout de la part d'un employé de la police secrète de M. de Gasparin !

Puisque nous avons été obligés de revenir sur l'affaire du sieur Bernard nous ne laisserons pas échapper cette occasion d'adresser quelques questions à ceux qui ont ordonné la saisie en masse de tous les papiers trouvés à son domicile. Quel a été le motif de cette saisie ? A la requête de qui a-t-elle été faite ? Pourquoi, depuis plus de trois semaines, les papiers saisis sont-ils encore sous les scellés ? Serait-il vrai que la procédure suivie à ce sujet a été suspendue jusqu'à l'arrivée de M. de Gasparin ? Serait-il vrai que M. de Gasparin a le plus grand intérêt à ne pas permettre, même à la justice, de lire les mystérieux papiers ? Serait-il vrai, enfin, que MM. les gens du roi se fassent complaisamment prêtés à toutes les exigences du noble pair ?

Nous serions charmés que M. le conseiller de préfecture auquel l'administration du département du Rhône a été confiée en l'absence de M. de Gasparin, ou que MM. du parquet voulussent bien répondre à nos questions. Elles sont précises et elles intéressent le public qui a le droit, nous le pensons du moins, de connaître la cause des persécutions inexplicables dont depuis deux mois le sieur Bernard est la victime : si ces persécutions étaient dirigées contre un chef d'atelier, un ferrandier, ou un républicain, nous ne serions pas surpris ; mais contre le sieur Bernard ! Contre un chef de division à la préfecture du Rhône ! contre un employé supérieur de la police secrète ! contre l'homme de confiance, l'agent intime de M. de Gasparin ! En vérité cela ne se conçoit pas, et il faut que le sieur Bernard soit bien coupable Mais plus son crime a été grand, plus les faits à raison desquels il a été poursuivi sont graves, moins l'autorité peut se dispenser de nous les révéler ; nous espérons donc qu'elle répondra à nos questions.

Il y a quelques jours la cour des pairs, prononçant sur le sort des prévenus lyonnais du complot d'avril, a décidé la mise en accusation de M. Mazoyer.

Au moment où ce détenu a reçu cette triste nouvelle, sa femme, enceinte de plusieurs mois, était près de lui dans le cachot ; elle est tombée évanouie sans qu'on ait eu le temps de la secourir ; un avortement a été provoqué par cette chute dangereuse, et M^{me} Mazoyer est accouchée d'un enfant mort.

Cette circonstance affreuse a eu peu d'écho dans la ville ; cependant elle est parvenue aux oreilles des crocheteurs du quai de la Mort-qui-Trompe ; ces braves gens, qui ne connaissent nullement la victime, étrangère à leur quartier, se sont empressé d'ouvrir parmi eux une souscription qui a produit 43 fr. qu'ils ont immédiatement fait parvenir à M^{me} Mazoyer.

FACULTÉ DES SCIENCES DE LYON.

La faculté des sciences de Lyon a fait aujourd'hui l'ouverture solennelle de ses cours dans la salle de la Bourse, au palais St-Pierre, en présence des autorités de notre ville, et au milieu d'un public nombreux et brillant. M. Soula Croix, recteur de l'Académie, M. Vachon-Imbert, adjoint, et M. Boussingault, ont prononcé trois discours que la voix très-faible des orateurs ne nous a pas permis d'entendre, et dont par conséquent il nous est impossible d'offrir l'analyse à nos lecteurs.

A M. le rédacteur du Censeur.

Prison de Perrache, 28 janvier.

Monsieur,

Les prisonniers politiques, retenus en prévention par la cour des pairs, et détenus dans les prisons de Lyon, ont procédé à l'élection d'une commission composée de trois membres, et chargée

de l'administration et distribution des secours qui leur sont offerts par la philanthropie des citoyens.

Ont été nommés : les citoyens Caussidière, président, et garde-magasin pour les objets en nature ; Carrier, caissier-comptable pour les deniers à distribuer ; Reyverchon, secrétaire, chargé des écritures et de la correspondance.

Les détenus pouvant être incessamment appelés à partir pour Paris, la commission a pensé qu'il serait utile pour tous de connaître le chiffre actuel des secours qui leur sont adressés, surtout pour le moment du voyage, afin que chacun des détenus sache quelles ressources il peut espérer. En conséquence, nous prions les personnes dépositaires de deniers ou objets d'habillements qu'elles gardent pour les détenus politiques d'avril à Lyon, de vouloir bien, sinon nous les adresser, du moins en faire connaître au plus tôt le montant à l'un de nous.

Des ennemis, jaloux de notre concorde, cherchent sans cesse à accréditer des bruits de divisions parmi nous. Veuillez, Monsieur, comme nous le faisons ici, leur donner le plus formel démenti, car jamais nous ne fûmes plus unis et ne sentîmes davantage le besoin de nous entendre, de marcher d'accord ; le choix de la commission dont nous venons de vous entretenir en est la meilleure preuve ; il est approuvé par la signature de tous nos camarades. Agréez, etc.

CAUSSIDIÈRE, CARRIER aîné, REYVERCHON.

COUR DES PAIRS.

Audience du 26 janvier.

La cour a mis en accusation comme complices dans l'attentat, après un long débat et deux appels nominatifs, le sieur Montaxier (Eugène), étudiant en médecine, âgé de 19 ans. Elle a mis hors de cause, pour ce même chef, les sieurs Levraud (Charles-Edmond), artiste, Simon (Pierre), absent, et Vignerte (Pierre-Benjamin), étudiant en droit.

La cour avait ajourné à lundi pour prononcer sur M. de Ludre, ancien député, afin de laisser le temps au frère de cet inculpé de produire un mémoire ; ce mémoire n'ayant pas été produit, elle a statué, et M. de Ludre a été mis en accusation comme provocateur et complice dans l'attentat.

La cour a passé ensuite aux inculpés compris sous le premier chef d'accusation, l'attentat ; elle a mis en accusation les sieurs Bastien (Jean-Charles), brocanteur, et Roger (Antoine-Bernard), cardeur de matelas ; elle a mis hors de cause les sieurs Langlois (Aimé), peintre en bâtiment ; Clément (Jean-Baptiste), corroyeur ; Spilment (Jean-Pierre), teinturier dégraisseur, et Richard (Eugène), bijoutier. Elle a entendu la lecture de plusieurs mémoires produits par des inculpés mis en cause dans cette audience.

L'audience a été renvoyée à demain.

NOUVELLES IMPORTANTES D'ESPAGNE.

D'importantes nouvelles sont arrivées aujourd'hui de Madrid. Dans un *post-scriptum* daté de 6 heures un quart, le *Messenger* dit :

Un courrier extraordinaire, parti de Madrid le 19, à 3 heures du matin, portant des dépêches pour l'Angleterre, et les épreuves des journaux du matin du 19, nous donne de tristes nouvelles.

Il paraît, d'après ces lettres et journaux que, le 18 au matin, de très bonne heure, le 2^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Madrid (régiment d'Aragon), s'est révolté contre le gouvernement de la reine. Il a pris position dans la caserne principale ; toutes les milices urbaines avaient été appelées sous les armes.

Le régiment en révolte avait posé des sentinelles pour empêcher l'approche de la caserne, dont les croisées étaient garnies de soldats prêts à faire feu. Plusieurs fois ces milices ont essayé de faire évacuer la caserne, mais sans pouvoir y réussir.

Le gouvernement a craint un moment que d'autres troupes de ligne ne fissent cause commune avec les révoltés ; mais heureusement ces craintes ne se sont pas vérifiées.

La capitale a été extrêmement agitée toute la journée du 18 et on assure que la reine a été forcée d'offrir une amnistie pleine et entière, à condition que les troupes révoltées se soumettraient.

Quand le courrier est parti, le 19, vers trois heures, la ville était calme, mais on était dans l'incertitude sur la journée qui allait commencer.

La confirmation de ces graves événements se trouve dans le *Journal de Paris* qui publie le fragment de dépêche que voici :

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Bayonne, le 24 janvier 1835, à 2 h. 1/2.

Madrid, le 19.

L'ambassadeur de France à M. le ministre des affaires étrangères.

Hier, la tranquillité de Madrid a été sérieusement troublée. Une partie du deuxième régiment d'infanterie légère s'est révoltée dans le but d'établir un système plus libéral.

Après une résistance assez vive dans l'hôtel des postes où ils s'étaient retranchés, des insurgés ont fait leur soumission et ont quitté l'édifice. (Interrompue par la nuit.)

Nous recevons ce soir par notre correspondance particulière :

Rapport du ministre de la guerre au capitaine général de l'Aragon, sur l'événement du 18 :

Aujourd'hui même, dans l'après-midi, le sous-lieutenant du 23^e régiment d'infanterie légère des volontaires d'Aragon, don José Cardero, qui remplissait les fonctions d'adjudant, est parvenu à séduire et à faire sortir de leurs quartiers, à l'aide d'un stratagème et en se fondant sur les ordres du service, une partie des soldats de ce corps avec quelques sergents et un officier qui, s'étant rendus à la porte du Soleil, se sont emparés subitement de la garde du poste et se sont déclarés en état de rébellion complète.

Le digne capitaine général de l'armée, Don José Cantera, animé par son zèle et son patriotisme, se présenta immédiatement pour faire rentrer dans l'ordre ces hommes égarés, mais il périt victime de son dévouement et de sa fidélité, ayant été lâchement assassiné dans le tumulte, tandis que les soldats égarés se défendaient en proférant les mots les plus chers aux Espagnols.

Le gouvernement, ayant été informé de cet événement funeste et scandaleux, adopta sur le champ les mesures les plus énergiques pour faire respecter son autorité et empêcher que de pareils

désordres atteignissent le but que leurs auteurs se proposaient.

La garnison de la place, y compris quelques compagnies du régiment révolté et la milice urbaine, se rassemblèrent avec une promptitude incroyable, et après avoir occupé les postes qu'on leur avait indiqués, se jetèrent sur les factieux avec cet enthousiasme et cette valeur qui les caractérisent. En même temps, le feu de l'artillerie dirigé avec vigueur du point de la rue Mayor, attéra les rebelles qui se jetèrent, au milieu du plus grand désordre, dans l'hôtel des Postes où, profitant de l'avantage du bâtiment, ils voulurent se défendre; mais se voyant cernés et reconnaissant l'inutilité de leurs efforts et la gravité de leur crime, ils implorèrent la clémence de S. M. la reine régente, en protestant qu'ils avaient été séduits.

Ils déclarèrent que leur unique intention était de défendre S. M. et le statut royal, et sollicitèrent la faveur de partir pour l'armée du Nord afin d'expier une erreur aussi grave en combattant pour la cause de la légitimité jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

S. M., dont l'amour pour les Espagnols est bien connue, a exercé sa clémence envers ces hommes égarés, et ce soir même ils sont partis avec le reste du régiment pour le bourg d'Alcohen-dac, afin de mettre en pratique le seul moyen qui leur reste pour recouvrer l'honneur qu'ils ont perdu d'une manière si indigne. S. M. se réservant de faire punir les auteurs et principaux instigateurs de la révolte, pour satisfaire la vindicte publique et ôter tout espoir à ceux qui seraient tentés de renouveler un pareil attentat.

Les habitants de Madrid se sont tenus tranquilles et n'ont pris aucune part à cette révolte criminelle, qui n'a eu lieu qu'à la porte du Soleil.

Le gouvernement a le plaisir de vous annoncer que la tranquillité est parfaitement rétablie, et que, vigilant et ferme, pour conserver le dépôt sacré de l'ordre public qui lui a été confié, il ne fera rien qui puisse compromettre sa dignité ou mettre en danger les droits inviolables d'Isabelle II et nos lois rétablies par le statut royal.

Une autre pièce officielle, que nous recevons en même temps que le rapport ci-dessus, et qui contient les mêmes détails, se termine ainsi :

Le meilleur témoignage du calme des habitants, c'est la promptitude avec laquelle la tranquillité s'est rétablie, au point que les troupes sont retournées dans leurs quartiers, que l'on n'a plus remarqué le moindre désordre dans la population, et que, pendant la soirée, les théâtres et les lieux de réjouissances publiques ont été ouverts.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 27 janvier.

M. Hyde de Neuville a commencé aujourd'hui dans l'*Echo Français* la série d'articles qu'il a annoncés sur la créance américaine. M. Hyde de Neuville, qui, pendant son séjour aux Etats-Unis comme ambassadeur, a été à même de prendre connaissance de tous les documents relatifs à cette affaire, soutient que la dette de la France est de beaucoup inférieure au chiffre énoncé; il se fonde en cela sur les compensations à exercer entre les deux pays. Il est de fait que la flotte de St-Domingue a détruit pour environ 13 millions de propriétés américaines; mais, d'une part, les Etats-Unis ont été indemnisés par les clauses toutes favorables de la cession de la Louisiane, et par l'intervention de la France dans la cession des Florides; de l'autre, par des répétitions présentées et à présenter au nom de sujets français, au nombre desquels se trouve la famille Beaumarchais, et celle d'un négociant, entr'autres, qui a conduit Lafayette en Amérique au commencement de la guerre de l'indépendance.

La proposition faite en 1812 à Napoléon par M. de Bassano, n'est pas considérée comme un titre valable de reconnaissance de la dette. Il s'agissait surtout pour Napoléon de s'assurer l'alliance d'un ennemi de plus de l'Angleterre.

La conclusion de M. Hyde de Neuville est que chaque état eût dû se charger d'indemniser ses nationaux, et il a la certitude qu'avec quatre millions les Etats-Unis eussent désintéressé les leurs.

— Les ministres se plaignent que leurs salons se dégarnissent de plus en plus les jours de réception. En revanche, les réunions chez les députés de l'opposition prennent une importance croissante. Une bonne moitié de la chambre se réunit chez M. Mauguin chaque mardi, et les députés autrefois les plus ministériels n'y manquent pas.

Vendredi, M. Bédoch, M. Vigier, et d'autres fidèles des bancs doctrinaires étaient chez M. Odilon-Barrot, et le même jour le président de la chambre, attendu dans une réunion ministérielle, est allé d'abord rue Neuve-des-Petits-Champs, à la soirée de M. Berryer.

— Nous vous donnons plus loin la suite des nouvelles d'Espagne, que le gouvernement n'a reçues hier que par le télégraphe et dont des particuliers étaient informés par courrier parti de Madrid le même jour que la dépêche télégraphique reçue par M. Thiers hier, et incomplète encore.

On ne fait plus aujourd'hui la moindre réflexion sur ces dépêches de télégraphe qui s'égarent en route; c'est un fait reconnu, sinon accepté de tout le monde, que les courriers, depuis que M. Thiers est ministre, vont plus vite que les signaux confiés à la bonne foi du ministère.

— Le dernier bal de la cour (samedi 24) n'était pas très nombreux; mais il était au moins très bien composé; on y voyait un fort grand nombre de légitimistes et peu de gardes nationaux des hauts grades; et il faut dire que ces MM. commencent à se piquer au sujet des sympathies qui reviennent plus vives au juste-milieu pour l'aristocratie du Faubourg-St-Germain.

Aussi, M... disait-il naïvement hier à l'Opéra: Je ne sais plus à quoi ils pensent aux Tuileries; mais ils ne m'envoient plus de loges, et depuis quelque temps je n'y vois plus que des Russes et des carlistes.

— La commission générale du budget a nommé aujourd'hui, pour son président, M. Passy qui était porté par l'opposition.

Le ministère, qui n'espérait pas faire passer un candidat pris dans ses rangs, avait reporté ses voix sur M. Calmon, qui est presque du tiers-parti. M. Gouin l'a aussi emporté, comme secrétaire, sur le candidat ministériel.

— La Bourse s'est ressentie aujourd'hui du contre-coup des nouvelles reçues d'Espagne, et qui ont d'ailleurs bien pu être escomptées dès hier par les *mieux informés*. Les valeurs espagnoles ont surtout baissé, et leur dépréciation aurait été plus forte si on n'eût répandu à propos le bruit vrai ou faux d'une victoire remportée par Mina sur Zumalacarréguy; qui aurait perdu 400 carlistes dans cet engagement.

Le 3^e % français a varié seulement de 78f 80c à 85c; les 5 % espagnols se sont faits à 42 1/2, 3 % 27 1/4; cortès 40 1/2; Guébhard 43 5/8. — Coupons 2; différens 14 3/4; nouvel emprunt 68, vendeurs; ducats 94; romains 96; belges 99 1/4.

— Le *Moniteur* contient une ordonnance royale qui règle l'emploi des 1,950,000 fr. de crédit extraordinaire votés par les chambres pour les années 1834 et 1835.

— L'établissement d'une caisse d'épargne à Chaumont (Haute-Loire), vient d'être autorisé.

— Le collège électoral de Veroin (Oise), qui a nommé député M. Horace Sébastiani, devra être convoqué de nouveau, si l'apoplectique diplomate se décide à quitter le doux climat de Naples, pour le ciel brumeux et froid de la Grande-Bretagne; mais il n'a pas encore fait connaître s'il acceptait les fonctions d'ambassadeur à Londres, et on croit qu'il a ordre de les refuser et que sa nomination n'était qu'un jeu convenu, pour gagner du temps jusqu'à la chute ou à la consolidation du ministère anglais.

— Aujourd'hui mardi, point de journaux de Londres.

— Trois cents bourgeois ministériels de Morne ont cru devoir protester contre les élections libérales récemment faites par cette ville. On lit, dans leur protestation, la phrase suivante, qui nous paraît singulièrement naïve :

« La ville, jouissant déjà de l'avantage d'une garnison et espérant devenir le siège d'un tribunal, ne peut vouloir se mettre en opposition directe avec un gouvernement dont elle a reçu un bienfait, et dont elle en attend un autre très ardemment.

— On écrit de la frontière d'Espagne que la guerre civile est comme suspendue, moins par le mauvais état de santé de Mina que par la grande quantité de neige tombée sur les Pyrénées. Mina va mieux, à ce qu'on assure, et, dès que les renforts qu'il attend de divers points de l'Espagne seront arrivés et que la saison sera devenue moins rigoureuse, les opérations prendront une nouvelle activité.

— Le *Starts Courant* donne les bulletins suivants de la situation du prince d'Orange :

Vendredi, 23 janvier, à 7 heures du soir.

S. A. R. se trouve dans le même état que le matin.

Samedi, 24 janvier, à 8 heures du matin.

Cette nuit a été moins tranquille que la précédente, cependant S. A. R. a dormi de temps en temps, et son état n'a pas empiré depuis hier.

Signé BERNARD et EVERARD, médecins.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin.)

Suite et fin de la séance du 26 janvier.

Nous rétablissons dans son entier la discussion relative aux réclamations de la Russie.

M. Isambert : Messieurs, dans les explications que M. le ministre vous a déjà données, il s'est empressé de vous rassurer sur les conséquences de la liquidation, qui ne doit pas, dit-il, être onéreuse à la France. Pour moi, je crois que ce qu'il y aurait de plus dangereux, ce serait d'admettre ce principe.

Rappelez-vous quelle serait l'origine de la créance; elle ferait partie de cette masse de 1,600 millions que l'on prétendait exiger de nous en 1815, et il suffirait de savoir que notre armée a occupé la Pologne depuis 1806 jusqu'à la fin de 1812, pour être effrayé des résultats que cette liquidation nouvelle pourrait avoir. Un Polonais, qui est ici le représentant des intérêts russes, et qui prétend avoir une connaissance complète de tous les détails de cette réclamation, ne craint pas de la porter à 50 millions, dont il veut faire supporter la charge au trésor.

Et voici comment il arrive à ce chiffre : il soutient que 24 millions sont sortis du trésor du grand duché de Varsovie, nous aurions donc à rembourser cette somme avec les intérêts, s'il était vrai que nous fussions débiteurs; nous aurions ainsi 50 millions à payer.

Tel serait le résultat de cette convention secrète que l'on voudrait vous imposer aujourd'hui, et qui ne paraît pas même avoir été ratifiée. Mais les traités de 1814 sont cependant bien formels; compte définitif a été arrêté et réglé, nous ne devons plus avoir rien à payer aujourd'hui.

On a parlé d'un article additionnel au traité de 1814, qui serait la source de la répétition, et qui aurait réservé la discussion des droits relatifs au grand duché de Varsovie. Mais remarquez d'abord que cet article lui-même ne s'applique qu'aux créances de particuliers et non pas du gouvernement, sans quoi il y aurait contradiction entre l'article additionnel et le traité.

La Russie a stipulé tous les intérêts de la Pologne, l'occupation a servi à assurer le remboursement, et cette occupation a été faite au nom de tous; c'est alors qu'est intervenu le traité général qui a mis fin à toutes les répétitions en créant une déchéance définitive, qui s'applique nécessairement à l'article additionnel du traité comme au traité lui-même. Il ne faut pour s'en convaincre que conférer entre eux les différens actes.

L'orateur entre ici dans la discussion de chacun des articles qui sont relatifs à la liquidation de la créance polonaise et de la dernière convention de 1818 qui a créé une déchéance définitive. Il fait remarquer que ce dernier traité est bien postérieur à toutes les stipulations dont on voudrait s'appuyer pour faire revivre des prétentions éteintes.

Il ajoute de nombreuses citations tirées de la correspondance d'un homme d'état; il rappelle divers mémoires qui constatent que l'empereur Alexandre avait entièrement abandonné cette répétition; il entre d'ailleurs dans le détail de tous les faits qui tendent à établir, de la manière la plus irréfutable, qu'en 1818 l'opinion unanime était qu'il s'agissait d'arrêter une transaction destinée à éteindre toutes les réclamations.

Il donne lecture de la déclaration formelle faite à cet égard à la chambre par M. le duc de Richelieu, au moment où il a présenté la

convention, en donnant l'assurance que c'était le dernier sacrifice imposé à la chambre.

Cette dernière partie du discours est écoutée avec attention.

M. de Rigny : Je crois devoir, avant, faire une simple observation. Nous n'avons ni provoqué ni désiré de semblables interpellations, dont nous sentons tous les inconvénients, mais la question qui vous occupe a eu un tel retentissement au dehors que nous aurions été coupables de laisser sans réponse les insinuations auxquelles on ne craignait pas de se livrer.

L'orateur auquel je succède a invoqué un ouvrage qui est, je crois, anonyme, et qui ne mérite point de réfutation; je ne répondrai donc qu'aux points auxquels il a appuyé toute son argumentation. (Ecoutez.) D'abord il a prétendu que la convention de 1818 avait éteint toutes les réclamations; et en second lieu, il a dit qu'il y avait un terme de déchéance opposable à toutes répétitions.

Pour réfuter la première objection, il suffit de se reporter au traité du 30 mai 1814, auquel est annexé un article additionnel relatif au duché de Varsovie, ainsi qu'à celui du 9 novembre 1815, auquel est annexé un autre article additionnel signé avec la Russie seulement, par lequel le roi de France s'est engagé à envoyer des commissaires à Varsovie pour arrêter la liquidation.

A la vérité, cet article additionnel n'a pas été ratifié, mais il se trouve reproduit dans la convention spéciale du 27 septembre 1816; à la vérité, je croyais que cette dernière convention avait été imprimée, en cela je me suis trompé, elle ne l'est pas, mais elle n'est pas restée secrète par notre faute. (Violens murmures.)

Reste enfin le dernier traité sous la date du 25 avril 1818. Telle est la série des traités que nous avons à discuter, et je crois qu'ils doivent recevoir une interprétation toute différente de celle qu'on a voulu leur donner tout à l'heure. (Rumeur.)

Deux autres réclamations se présentaient, celles d'état à état, et celle des particuliers.

D'abord le traité de 1814 affranchissait bien, je l'avoue, la France de toutes réclamations d'état à état, mais le duché de Varsovie avait été excepté, parce qu'il était dans d'autres conditions. Il n'avait pas pris part à la coalition, il n'était point vainqueur, il était avec nous, vaincu; il ne pouvait donc pas être compris dans ces réclamations d'état à état que mentionne le traité. (Vives dénégations à gauche.)

Les répétitions fondées sur des créances particulières étaient réglées par une autre disposition qui admettait tous les créanciers à nommer des liquidateurs; mais il n'y a point eu pour les Polonais de commissaires nommés, nouvelle preuve qu'ils n'étaient point compris dans le traité.

La convention de 1818 a libéré la France, il est vrai, des dettes de toute nature réclamées dans les formes prescrites par la convention de 1815; mais cette dernière partie de l'article prouve bien encore que la déchéance ne s'appliquait pas à la dette de la Pologne, qui n'avait point été admise à réclamer dans cette forme.

En présentant ce traité, M. de Richelieu s'exprima, j'en conviens, d'une manière générale, mais aussi il déclara formellement que la forclusion s'appliquait aux puissances qui avaient pris part à la convention, et le grand-duc de Varsovie n'y était point porté, nouvelle preuve encore qu'il ne considérait pas lui-même la dette comme éteinte.

Au reste, il existe dans les archives du ministère des affaires étrangères un document qui le prouve sans réplique (Ecoutez! écoutez!), ce sont des instructions qu'il donnait immédiatement après à M. le comte d'Hédouville, envoyé à Varsovie en qualité de commissaire français pour la liquidation. (Agitation croissante.)

Voix à gauche : Quelle est la date, quelles étaient ces instructions?

M. de Rigny : Je ne cite que le fait; je ne veux pas lire les instructions; elles sont du 18 juillet 1818, postérieures à la convention. (Vive interruption.)

M. le président : On ne peut pas forcer M. le ministre à lire des instructions, M. le ministre est dans son droit quand il vous déclare qu'il ne peut pas aller plus loin; vous aurez vous-mêmes le droit, en répondant, de manifester le désir d'avoir des explications plus amples.

M. de Rigny : L'affaire de Pologne est donc toujours restée en dehors de toute transaction; la liquidation a suivi son cours; certaines circonstances ont pu apporter quelques obstacles; cependant, de 1819 à 1820, le commissaire français a résidé à Varsovie; plusieurs états furent remis par les commissaires polonais, et les opérations furent tellement publiques que l'on trouve dans le *Moniteur* du 10 août 1818 un article relatif à la liquidation, et personne n'a réclamé.

Bientôt, il est vrai, des difficultés s'élevèrent entre les commissaires; il s'agissait de savoir si la Prusse et l'Autriche pouvaient prendre part à la liquidation pour la portion du duché de Varsovie qui leur était restée. Mais ni l'une ni l'autre de ces puissances n'avait signé la convention de 1816; leur prétention dut être écartée. Cet obstacle fut en effet levé; mais le temps s'était écoulé, et les événements de 1830 et ensuite de 1831 survinrent, qui ne permirent pas de renouer les négociations.

Cependant des intérêts particuliers étaient en souffrance; il restait à vider des questions qui intéressaient aussi le trésor; il a bien fallu reprendre ce qui avait été interrompu.

Il se trouvait d'ailleurs parmi les réclamans une foule de Polonais qui avaient servi sous nos drapeaux, et qui demandaient leur arriéré de solde.

C'est alors que l'on a reconnu qu'il était nécessaire d'agir, et c'est alors aussi que le lieu des débats fut changé, parce que tous les titres se trouvaient à Paris. Voilà, messieurs, la série des faits qui se rattachent aux explications que l'on nous a demandées, et je crois qu'il doit être maintenant démontré à la chambre que les réclamations faites au nom de la Pologne ne peuvent être écartées. (Vives réclamations.) Il n'en est pas ici comme des créances espagnoles, danoises, maltaises, illyriennes, que le conseil d'état a rejetées parce qu'il n'y avait aucune réserve faite en faveur de ces états.

Le droit est donc établi d'une manière irréfutable et je n'ai plus qu'un mot à dire sur le résultat probable de la liquidation; je ne puis à cet égard que donner de nouveau l'assurance qu'il n'y a aucune inquiétude à concevoir, et que le trésor n'a rien à redouter de la réclamation annoncée.

Ce discours est suivi d'une longue agitation.

M. Odilon-Barrot : Messieurs, depuis que par le gouvernement représentatif, les chambres sont appelées à diriger les affaires de la nation, elles ont toujours le droit de surveiller les négociations dans lesquelles les finances sont compromises et qui peuvent, dès lors, se résoudre en charge pour le trésor.

On ne s'est pas mépris sur le caractère des observations portées à cette tribune. Une négociation était entamée avec la Russie; elle était proclamée par le *Moniteur*, il n'était plus permis de l'ignorer, et cependant un article formel avait mis un terme définitif à toute réclamation de cette nature.

Cette convention avait été présentée comme un quitte final, comme un arrêté de compte définitif, et cependant on commençait

une négociation nouvelle sur des titres occultes; sur ce point, il était nécessaire que la chambre avertit le gouvernement de ce qu'il y avait de réserves à faire. Nous savons par expérience que lorsqu'une négociation est entamée on en abuse contre nous; il ne fallait pas que l'on pût venir nous dire un jour, comme on le fait pour le traité américain: Il faut payer 25 à 30 millions, ou la guerre. (Très bien.)

Notre droit était d'avertir le gouvernement, pour qu'il ne pût se prévaloir un jour de notre silence. C'est le seul intérêt de notre discussion, car je ne reconnais pas ici deux intérêts possibles. Nous venons défendre les droits de notre trésor français que nous croyons compromis par l'extension que l'on veut donner à des traités qui ont déjà été assez onéreux pour nous.

Cependant le gouvernement persiste à croire que la négociation doit être suivie; il développe avec complaisance tous les motifs qui peuvent l'engager à donner aux traités cette interprétation toute rigoureuse.

Il vous dit que depuis 1814 toutes les réserves ont été faites, que la négociation a été suivie et qu'il ne reste plus qu'à mener à sa fin ce qui a été si bien commencé.

Je sais bien tout ce que je pourrais répondre; je pourrais peut-être trahir cette confiance, je pourrais révéler peut-être quelques faits, je pourrais m'empresser surtout de cet empressement que met la Russie à poursuivre une liquidation qui ne doit en rien, dit-on, grever notre trésor, mais je ne veux point envenimer ces débats qui sont déjà par eux-mêmes assez graves. (Profonde sensation.)

J'accepte l'argument de M. le ministre; je l'adopte et je n'en suis que plus fort pour la discussion de principe que je veux soumettre à la chambre, car il s'agit de savoir si dans notre droit constitutionnel on peut invoquer des traités secrets en présence des traités publics.

A gauche! Très bien! Murmures au centre.

Voilà la véritable question; elle touche aux bases du gouvernement représentatif; car le jour où il serait avoué qu'un traité public peut disparaître devant une stipulation secrète, cette forme de gouvernement ne serait plus que chimère et déception. (Très bien.)

La convention de 1818 a un caractère d'impérieuse nécessité qui ressort de son préambule, de ses dispositions gémées et de plusieurs documents qui ont été passés sous silence.

Si nous nous reportons à cette époque, il nous sera facile de nous rappeler que le rôle de l'empereur de Russie était un rôle de générosité et de magnanimité; il ne voulait pas qu'une nation tout entière périt sous l'épée du vainqueur; et alors que tout le monde élevait d'interminables réclamations, il renouça, pour son compte, à faire un tel abus de la victoire. Il usa de son influence sur les autres puissances pour qu'il fût mis un terme à ces exigences qui s'accroissaient sans cesse. Il contribua à amener cette convention finale de 1818, qui n'aurait été rien si elle avait laissé en dehors une créance quelconque.

Ainsi, lorsqu'en 1814 il y avait eu réserve, renouvelée en 1815 et 1816, nous voyons qu'en 1818 il n'y en a point eu; c'était cependant bien le cas.

Jusque-là l'incorporation de la Pologne avec la Russie n'avait point été complète, mais alors elle était effectuée.

M. Thiers: Vous vous trompez.

M. O. Barrot: Lisez donc le préambule du traité de 1815, vous y verrez que je ne me trompe pas.

En 1814, un ambassadeur spécial stipulait pour Varsovie. En 1818, M. Pozzo di Borgo signe comme représentant de la Russie et de la Pologne; il engage par sa signature et la Russie et la Pologne; il y a renonciation à toute réclamation et pour l'une et pour l'autre. Et lorsqu'à la suite de cette transaction le président du conseil est venu annoncer solennellement que c'était un dernier sacrifice qui était demandé; que tout était terminé, non pas à l'égard de telle ou telle puissance, mais à l'égard de toutes, comment voulez-vous qu'une seule réclamation puisse vous être présentée?

Cependant vous dites que la Pologne n'a pas été comprise dans la répartition de la somme abandonnée, d'où je conclus qu'il y avait renonciation de sa part; vous voulez tirer la conséquence contraire. Mais allez donc plus loin, car la Russie non plus n'a pas été comprise dans les répartitions; vous direz donc qu'elle aussi a ses demandes à faire, ses négociations à poursuivre, sa liquidation à exiger.

Vous le déniez, parce que la Russie a signé la convention finale. Eh bien! tirez donc la même conséquence pour la Pologne, puisque la signature du roi de Pologne se trouve aussi au bas du traité. (Vive approbation.)

Et on vient vous dire que la convention de 1818 n'est plus une quittance finale, qu'elle ne s'applique plus au duché de Varsovie, parce que des traités secrets ont modifié notre position à son égard; je réponds que ce traité, qui est d'ailleurs antérieur à la convention définitive, n'a pu en aucune manière détruire les dispositions de la convention publique.

Et quelles sont donc ces objections qui nous sont faites? Je me plais à le reconnaître, la Pologne a partagé et la bonne et la mauvaise fortune de la France; elle n'a point été au nombre de nos ennemis, et c'est cette position particulière que vous invoquez pour elle; mais prenez bien garde! il y a d'autres puissances aussi qui n'ont pas combattu contre nous: la Saxe est aussi restée jusqu'au bout notre alliée fidèle, le Danemarck lui-même. (Vives réclamations au centre: Non! non!)

M. Laffitte: Oui, le Danemarck. (Agitation.)

M. Thiers: Le Danemarck est compris dans le traité.

M. O. Barrot: Mon argument n'en acquiert que plus de force. Vous dites que le Danemarck est compris dans le traité, bien qu'il ait couru comme nous la même fortune. Oui, sans doute. Mais pourquoi? Parce que toutes les nations y ont été comprises; la Pologne comme le Danemarck; parce que toutes ont été représentées au grand congrès qui avait pour but de régler définitivement toutes les affaires de l'Europe, aussi bien que ce qui intéressait la Pologne, le Danemarck, la Saxe et toutes les autres puissances.

Je suis préoccupé d'une pensée qui m'empêche de pousser plus loin; car enfin, plus nous donnons d'importance à ces débats, et plus, malgré nous, nous ferons ce que nous ne voulons pas faire, parce que nous pourrions finir par compromettre la chambre.

Je n'ai voulu donner à cette discussion d'autre caractère que celui d'un simple avertissement; maintenant le gouvernement est averti de l'importance constitutionnelle que présente la question. Que le gouvernement continue donc, s'il le juge convenable, la négociation annoncée, il saura au moins qu'il n'agit plus désormais que sous sa responsabilité, et non plus grand regret serait de voir qu'aujourd'hui la chambre pût engager la sienne. (Vive approbation aux extrêmes, longue agitation.)

M. Thiers: Qu'il me soit permis, messieurs, de m'expliquer d'abord sur l'intérêt personnel que nous pouvons avoir dans cette discussion; il n'est autre que celui de tous les Français. Et la chambre peut considérer qu'il ne s'agit pas de nos œuvres; nous aurions désiré sans doute qu'il nous eût été possible de prendre une autre position, mais nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de con-

tester l'interprétation d'un traité existant; ce n'était pas là, à nos yeux, une manière franche et loyale de servir le pays.

Une voix au centre: Très bien, très bien. (Rires universels.)

M. Thiers: Nous ne mettons pas la dignité du pays dans la dénégation de ce qui a été arrêté et conclu. Mais il faut rétablir la question dans ses véritables termes.

Ce n'est pas parce que la Pologne n'a pas fait la guerre à la France qu'une exception a eu lieu en sa faveur, mais parce qu'elle se trouvait en effet dans une position toute exceptionnelle.

En 1814, il y eut des stipulations de diverses espèces: les unes comprenaient toutes les réclamations d'état à état. Ce fut l'objet d'une disposition principale, mais on s'empressa aussi d'ajouter que toutes les créances qui pouvaient être réclamées contre les armées françaises donneraient lieu à une liquidation particulière. C'est la distinction que je prie instamment la chambre de faire.

La renonciation aux réclamations réciproques pour les ravages de la guerre est formelle; ainsi, on a écarté toutes les réclamations d'état à état, mais les autres créances sont restées, et c'est pour les éteindre qu'a été passée la convention de 1818.

M. de Richelieu, en présentant ce traité, le disait formellement en demandant aux chambres vingt-quatre millions de rente pour solder toutes les contributions; il faisait bien remarquer que des créances de particuliers existaient encore, et qu'elles seraient suivies dans la forme ordinaire. Voilà la position pour toutes les autres nations.

Quant à la Pologne, sa situation était toute spéciale; il s'était engagé de 1808 à 1814 une suite d'affaires pour fournitures de vivres et munitions de guerre. La Pologne avait reçu, elle avait donné, et pendant plusieurs années elle avait supporté la présence des armées françaises; il y avait eu ainsi entre les deux nations un échange de secours et de bons offices qui devait amener une liquidation qui se compliquait de dettes d'état à état, et de créances particulières.

Il y avait donc ici nécessité de distinguer, et c'est le motif pour lequel la Pologne n'a pas été comprise dans le traité de 1814, mais dans un article additionnel, qui charge une commission de l'examen de la liquidation et de tous les arrangements relatifs aux prétentions réciproques.

En 1815, le même système est encore adopté; la même distinction entre les créances d'état à état et les créances individuelles se trouve dans le traité général, et ici encore un article additionnel par lequel le roi s'engage à envoyer des commissaires à Varsovie.

Ainsi en 1814 comme en 1815 même état des choses, et si ce dernier article n'a pas été ratifié, je dois dire que c'est très heureusement pour nous, parce qu'il avait pour but d'écarter les dettes d'état et que précisément notre avoir se compose en grande partie de créances de cette nature.

Tel est l'unique motif qui a engagé à remplacer l'article par la convention du 27 septembre 1816, qui n'est, au surplus, que la répétition de ce qui avait déjà été arrêté, et cette convention n'est pas secrète, car elle a été publiquement exécutée; c'est l'exécution seule qu'il faut considérer ici, car l'impression n'est qu'un accident, (vives réclamations), et l'exécution, je le répète, a été publique.

Eh messieurs, quel est donc le commentaire naturel du traité? C'est l'exécution que lui ont donnée les parties contractantes pendant quinze ans. Et si deux individus, après avoir exécuté une convention, venaient ensuite réclamer devant les tribunaux contre cette exécution, ils ne seraient point écoutés.

M. O. Barrot: Je demande la parole.

M. Thiers, il n'y a pas moyen aujourd'hui de contester. M. de Rigny ne vous a-t-il pas dit que trois ans après avoir présenté le traité à la chambre, M. de Richelieu lui-même donnait des instructions qui ne contenaient autre chose que le pouvoir de liquider? Je les ai lues. L'interprétation était donc bien arrêtée.

Mais quel est donc le vrai sens de la transaction de 1818? Le voici.

On réclamait en créances particulières 1,600 millions. Il y avait 120,000 dossiers. On fit un forfait; on réduisit toutes les réclamations à 200 millions, et les puissances ne figurent plus que comme garantes et non comme parties contractantes; il ne s'agissait donc plus que des créances particulières qui avaient été réclamées dans une certaine forme. Rien de tout cela n'est applicable à la Pologne. Que si vous me demandez quel sera le résultat de la liquidation, je crois, moi, dans mon opinion personnelle, et c'est celle du cabinet tout entier, que nous serons plutôt créanciers que débiteurs.

M. Demarçay: En ce cas il faut renoncer à la créance. (Hilarité générale.)

M. Thiers: Je n'ajouterai plus que peu de mots; je citerai l'art. 7, qui me semble décisif. Il dit que la rente créée sera répartie entre les puissances qu'il dénomme.

M. Barrot: Vous vous trompez.

M. Thiers: Cet article énumère tous les états, la Russie exceptée; évidemment pour ce qui lui était particulier, elle pouvait renoncer, et elle a renoncé, mais elle ne le pouvait pas pour la Pologne, qui faisait elle-même ses réclamations contre elle.

Et cependant elle a toujours insisté. Au reste, ce n'est pas notre faute, si la liquidation se poursuit; c'est sur votre demande même; sur le renvoi de pétitions adressées par vous sur la recommandation de M. Odilon-Barrot, de M. Laffitte; nous avons donc été forcés d'entrer en négociation de liquider.

Je dis donc, en finissant, que la manière vraie de couvrir les intérêts français est de suivre la liquidation; c'est un devoir rigoureux que nous devons remplir.

Plusieurs voix au centre: L'ordre du jour.

M. O. Barrot: Le ministère me paraît fort résolu à continuer la négociation, à passer par dessus tous les textes; il veut laisser en dehors ce qui concerne le duché de Varsovie.

Si M. le ministre n'avait pas cherché à engager la chambre dans ce débat, je n'aurais pas répondu; mais il présente la détermination du cabinet comme le résultat des sollicitations de la chambre.

Lorsque vous renvoyez une pétition aux ministres, ce n'est pas pour qu'ils en tirent la conséquence que nous nous sommes reconnus créanciers du débiteur. (Vive agitation.)

On vous a renvoyé les pétitions pour que vous examiniez le droit, voilà tout; mais jamais il n'a été dit un mot des traités.

La chambre est donc complètement dégagée de toute responsabilité.

Vous avez très habilement discuté les intérêts de la Russie; vous avez dit que tous les actes se référaient à une seule opération; mais lorsqu'en 1818 on a traité sur cette unité diplomatique, on a voulu également tout régler. Voilà, messieurs, l'interprétation qui sera toujours admise.

Que l'on se présente devant le dernier des juges de paix, avec des réserves faites en 1814 et 1815, et un acte de 1818 qui n'en renferme plus, on vous dira toujours qu'il y a là une convention générale et absolue, d'où résulte quittance finale et solde de compte. (Vive approbation.)

Ce discours s'est prononcé au milieu des interruptions continues du centre.

M. Thiers: Je n'ai qu'une observation de fait à ajouter. L'article additionnel de 1815 était annexé au traité, mais signé à part. Je suis Français (rires), et tout aussi Français que M. Odilon-Barrot; et si vous me reprochez d'avoir plaidé les intérêts russes, je dis que vous les avez plus dangereusement plaidés que moi, en disant que la créance pourrait s'élever à des sommes énormes.

Nous aurions pu et même nous aurions dû refuser la discussion, parce que la négociation était pendante, mais il y avait un devoir plus grand à remplir. Ne disait-on pas déjà que le gouffre de l'arrière se r'ouvrait.

Une voix à gauche: C'est vrai.

Messieurs, c'est la vérité que nous voulons; la position est difficile, mais vous la rendez plus difficile encore.

M. Odilon-Barrot: Je ne puis pas demander encore ici à M. le ministre d'avoir rempli son devoir, mais je sais que toujours pour nous les objections sont prêtes. Si nous parlons de liberté, on crie à l'anarchie; quand nous parlons économie, on crie à la désorganisation des services publics; nous ne devons pas moins poursuivre notre tâche.

C'est un avertissement que nous vous donnons et nous vous demandons seulement d'y réfléchir, et souvenez-vous que vous n'avez pas même voulu laisser le temps d'examiner, car vous exigez, il y a quelques jours, que la discussion eût lieu sur-le-champ.

Eh! messieurs, subissons une fois pour toutes les avantages et les inconvénients du gouvernement représentatif. Et soyez bien convaincus que si vous le voulez fermement, vous saurez trouver dans cette discussion elle-même des armes contre les prétentions de l'étranger; et c'est sur ce point de vue que j'appelle les méditations de MM. les ministres. (Agitation.)

M. le président: Personne ne demande plus la parole; il n'y a rien en délibération, la chambre passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à 6 heures au milieu de la plus vive agitation.

Demain à une heure, séance publique.

Discussion de la proposition de M. Ganneron.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Séance du 27 janvier.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

Après la lecture du procès-verbal, M. Charlemagne demande la parole.

C'est avec étonnement, dit-il, qu'il a lu dans le *Moniteur* (compte-rendu de la séance d'hier) les mots: approbation générale, après le discours de M. le ministre de l'intérieur. La responsabilité entière de la chambre se trouve ainsi engagée, comme si effectivement les paroles de M. Thiers avaient obtenu l'assentiment unanime, ce qui n'est pas.

M. Dupin aîné fait observer que la responsabilité de la chambre ne peut pas se trouver engagée par les journaux, et que, dans ce cas, elle ne le serait que fort mal.

Le procès-verbal, dit-il, ne contient ni approbation ni improbation d'aucun des discours prononcés hier.

Cet incident n'a pas d'autres suites.

Le procès-verbal est adopté.

La parole est à M. Dusséré, rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. le comte Jaubert sur le classement des routes départementales.

L'honorable membre dépose sur le bureau du président les pièces du rapport, sans les lire.

La chambre fixe la discussion à vendredi.

M. Clougeon, précédemment admis, prête serment. Il siège à l'extrême gauche.

M. Blanchard (de la Loire-Inférieure), dont l'admission avait été précédemment ajournée, est également admis.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Ganneron, tendant à modifier l'art. 619 du Code de commerce, sur la confection des listes des notables commerçants.

M. Molin a la parole.

Un membre, de sa place, demande l'ajournement.

M. le président dit qu'il faut préalablement laisser parler les deux orateurs inscrits.

M. Molin parle, au milieu du bruit, contre la proposition.

Une discussion s'élève sur l'ajournement demandé par M. Moreau jusqu'à l'époque où la loi sur l'organisation judiciaire aura été discutée.

Cet ajournement est appuyé.

M. Goin combat l'ajournement qui est soutenu par M. Parant qui pense qu'on ne pourra voter utilement qu'après le renvoi à la commission des amendements proposés.

La chambre consultée décide que la discussion continuera.

M. Ganneron développe sa proposition.

Depuis long-temps, dit-il, on se plaint de l'arbitraire qui préside à la confection des listes des notables commerçants, il est temps de faire cesser les abus qui résultent de l'art. 619 du Code de commerce.

La chambre y mettra un terme en adoptant sa proposition. Elle est ainsi conçue:

La liste des notables sera dressée tous les ans par une commission de 9 membres au moins et de quinze au plus. Composée par tiers de membres du tribunal de commerce, de membres de la chambre de commerce, ou, à défaut, de la chambre consultative des manufactures et de membres du conseil municipal désignés par chacun de ces corps. Dans les villes où il n'y aura ni chambre de commerce, ni chambre consultative, on appellera les plus anciens patentés pour compléter la commission.

« Le nombre des notables ne peut être au dessous de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par 1,000 âmes de population. »

M. Persil répond à M. Ganneron qui avait qualifié d'insolite ce que M. le ministre a inséré relativement aux notables commerçants, dans son projet de loi sur l'organisation judiciaire.

M. Persil se fâche tout rouge et dit que c'est plutôt l'homme que le ministre que M. Ganneron a voulu attaquer; que, du reste, il ne qualifiera pas cette conduite parlementaire dont il croit connaître les motifs.

M. Ganneron répond de sa place quelques mots que nous n'entendons pas.

M. Persil se fâche de plus belle.

M. Dupin, en souriant: Allons, messieurs, la question n'est pas irritante. (Rire universel.)

M. le garde-des-sceaux: Soyez tranquille, je ne m'irrite pas. (Nouveaux rires.)

Le ministre combat avec force la proposition de M. Ganneron. Il dit que c'est à tort que ce dernier accuse les préfets d'abus dans l'application de l'art. 619 du Code de commerce; il dit que, pour lui, il n'a jamais vu rien qui ressemble à des abus dans la con-

duite des préfets; que jamais, comme ministre, il n'a reçu à cet égard aucune plainte.

M. Jollivet appuie les amendements de la commission; il voudrait cinq ans d'exercice au moins pour être nommé commerçant-électeur.

M. Jollivet se livre à une immense statistique; il cite le nombre des électeurs de Paris, de Lyon, de Bordeaux, de Lille, de Marseille, avec une volubilité qui ne permettrait même pas à M. Charles Dupin de le suivre.

M. Dubois dit qu'il ne s'agit pas ici d'une base de fortune ou d'exception, mais d'une spécialité tout-à-fait en dehors des droits politiques; il ne peut admettre les principes qu'on vient d'exprimer; en matière d'élections de notables, c'est la capacité et la moralité seules qu'il faut consulter, et non la fortune ni le cens.

M. Jollivet répond à M. Dubois et dit qu'il voit dans son opinion beaucoup de métaphysique. (Rires bruyants.)

L'orateur tient au mot et le répète trois ou quatre fois, ce qui fait que la chambre rit d'autant; il dit qu'il est partisan de la loi électorale de 1830, et il persiste à demander, par forme d'amendement, qu'il soit exigé cinq ans d'exercice au moins pour être électeur commerçant.

M. Augustin Giraud dit que l'amendement écarterait des élections les commerçants qui, payant même 100 fr. de patente, ne justifieraient pas d'un cens suffisant en contributions foncières.

M. François Delessert a la parole; il rejette la proposition de la commission, M. Ganneron ayant déjà renoncé à la sienne.

Il est quatre heures et demie, la chambre n'étant pas en nombre suffisant, le vote sera nécessairement renvoyé à demain.

NOUVELLES.

On lit dans un journal anglais :

Préparatifs dans les Etats-Unis.

Les nouvelles reçues à Amsterdam, des Etats-Unis, vont jusqu'au 26.

On dit qu'il est arrivé, à New-York, des ordres de l'amirauté de Washington, pour que tous les vaisseaux se fussent prêts, dans le délai d'un mois, à mettre à la voile; et les directeurs de plusieurs compagnies d'assurance ont, dans une réunion tenue à Boston, résolu d'introduire dans toutes leurs polices une clause pour leur éviter tous périls qui pourraient naître d'une rupture avec la France.

— Sous le titre : *Fait significatif*, le *Globe* publie ce qui suit :

Hier, il a été passé à Lloyd des assurances pour des vaisseaux et cargaisons pour le compte de la France. Ces assurances, qui avant ne comprenaient que les risques maritimes, s'étendent à ceux de guerre pour le terme des trois mois au taux élevé de 3 0/0 de prime.

— On écrit de Metz, le 22 janvier :

On parle beaucoup de l'intention où serait la Prusse d'exécuter ses promesses de désarmement, et il y a des personnes qui tirent de ces assertions des résultats qu'il importe de réduire à leur juste valeur.

Si la Prusse désarme, ce n'est pas apparemment pour obliger le ministère français, c'est qu'elle manque d'argent. Les armemens ont pu épuiser le trésor public de la Prusse et celui du roi lui-même.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le mot de désarmement ne doit pas être compris en Prusse de même qu'en France; car si, en France, on a besoin d'un temps assez long pour compléter de nouveau les cadres, en Prusse, au contraire, c'est l'affaire de quelques jours.

— *Marseille*, 26 janvier. — Le bulletin officiel du choléra n'annonce, pour la journée du 25, que deux cas nouveaux, dont un en ville et un dans les hôpitaux. La femme Ardisson est sortie de l'hôtel-Dieu complètement guérie.

Malgré le peu d'exactitude des médecins à faire connaître les cas de choléra qu'ils sont appelés à traiter, il paraît certain que la maladie a perdu de sa malignité, et que, dans la vieille ville par exemple, la plupart des malades pourraient être sauvés sans l'obstination des familles à n'appeler le médecin qu'à l'extrémité. L'autorité municipale aurait dû flétrir publiquement cette coupable conduite, et la police poursuivre ceux qui ont ainsi trompé le peuple.

(*Gazette du Midi*.)

— Voici l'extrait d'une lettre que le général Mina a écrite le 13 janvier, à un de ses amis de Londres :

Je viens d'être atteint d'une autre maladie à la suite de l'affaire de Lumbiez; par une affreuse nuit d'hiver, j'ai été exposé à une pluie continuelle. J'ai beaucoup souffert pendant cette nuit; l'ennemi n'a point paru, mais j'ai appelé ceux qui se cachaient pour éviter de se joindre à mes rangs. Malgré mes souffrances j'ai pu assurer l'arrivée d'un riche convoi dont les carlistes n'ont pas osé s'emparer.

Maintenant que je me porte mieux, j'espère pouvoir entrer bientôt en campagne. D'après un nouveau système, je viens de mettre toutes les troupes en mouvement. Notre ami Sevano commande la 1^{re} division, et est en outre sous-inspecteur de cavalerie. Je vais tenter un nouvel essai, et si je ne réussis pas, je frapperai un coup plus décisif si ma santé se rétablit entièrement. J'écarterai moi-même tous les obstacles qui prolongent cette malheureuse guerre.

(*Courier*.)

— On lit dans l'*Impartial* de Besançon, en date du 22 : Les émigrations pour l'Amérique du Nord continuent dans le département du Doubs, principalement parmi les cultivateurs de l'arrondissement de Montbéliard. Plus de 500 individus ont quitté le pays, dans le courant de 1834, pour cette destination.

Des vieillards plus que septuagénaires ne craignent pas de s'expatrier, dans l'espoir souvent trompé de procurer un sort un peu plus doux à leur postérité, de trouver pour elle, par delà l'Océan, des conditions d'existence moins précaires et moins dures que n'en offre la patrie aux cultivateurs peu fortunés. Tout récemment encore des passeports pour New-York viennent d'être pris par les chefs de trois familles, l'une de vingt-un individus, la seconde de treize, la troisième de huit. La première de ces familles se compose uniquement de Jacques Schémouckre, cultivateur de la commune de Fontenelles, de Babely Graber sa femme, de leurs enfants et petits-enfants, et des conjoints de ceux-ci.

— Pendant le cours de l'année 1834, il a été importé à Caen 6,680,000 kilog. de houille, dont, de houille anglaise, 1,680,000 kilog. par navires anglais, et 1,000,000 kilog. par

navires français; le reste était houille française, importée par navires français.

— On a calculé que le premier cheval qui, sur les ordres récents du ministre de la guerre, va être acheté par le dépôt des remontes de Caen, coûtera à l'état environ 42,260 f. Le calcul est facile à établir; puisque depuis six mois il n'y a pas eu un seul cheval d'acheté; qu'il ne reste dans les écuries de ce dépôt que six chevaux, utiles probablement pour le service quotidien des remontes, et que pendant tout ce temps, il n'en a pas moins fallu payer un personnel d'état-major de huit officiers, le vétérinaire, les hommes destinés éventuellement à soigner les chevaux, le prix de location des écuries, le chauffage et éclairage de la caserne des remontes, etc.

(*Pilote du Calvados*.)

— On nous écrit d'Epstein (duché de Nassau), en date du 18 janvier 1835 :

Il vient d'être adressé à tous les maires de notre duché un ordre du gouvernement de la teneur suivante :

« Par décision de la haute diète germanique, il est ordonné à tous les ouvriers allemands, qui se trouvent en ce moment à Paris, dans le reste de la France ou en Belgique, de quitter immédiatement ces pays et de se rendre dans les états de la confédération germanique. »

Tous les parents ou tuteurs des susdits ouvriers, sont invités par la présente à leur communiquer cette décision.

LIBRAIRIE.

EN VENTE LE 25 JANVIER.

A l'Imprimerie de L. Boitel, quai St-Antoine, 36, et chez tous les Marchands de Nouveautés.

LES 7^e, 8^e ET DERNIÈRES LIVRAISONS DE

LYON

VU

DE FOURVIÈRES.

ESQUISSES PHYSIQUES, MORALES
ET HISTORIQUES.

AVEC VIGNETTES ET LITHOGRAPHIES.

Formant un volume in-8^o de 600 pages.

Prix : 1 fr. 25 c. la livraison.

Sommaire des huit livraisons.

Lettre à l'éditeur,	Anselme Petelin,
Notre-Dame de Fourvières,	F. Z. Colombet,
Lyon vu de Fourvières,	L. A. Berthaud.
Fourvières vu de Lyon,	Ernest Falconnet.
Le Père Thomas,	Léon Boitel.
Un Concile à Lyon,	C. Jacquemond.
Une Émeute aux Terreaux,	Un Lyonnais.
Vos Femmes,	Jacques Arago.
Les Tilleuls de Bellecour,	Léon Boitel.
Les Pensionnats de Demoiselles,	Une jeune Personne.
La Tour de la Belle-Allemande,	Ernest Falconnet.
Loyasse et la Madeleine,	César Bertholou.
Charbonnières,	Kauffmann.
La Guillotière à diverses époques,	M. L. Maignaud.
Bellecour, St-Clair et la rue Mercière,	E. de Lamerrière.
L'Antiquaille,	Ariste Polton.
La Poste restante,	De Servières.
Le quartier St-Jean, le Pont de Pierre	Léon Boitel.
et la place des Célestins,	Favier.
La Prison de Roanne et l'abbé Perrin,	Auguste Desportes.
Souvenirs de Lyon,	Stanislas Clerc.
L'Île-Barbe,	Jacques Arago.
Les Enseignes de Lyon,	F. Z. Colombet.
Thomas et Ducis à Lyon,	
Lyon aux x ^v e et x ^{vii} e siècles, Cheva-	
chée des Martyrs, Fête du St-Esprit,	
Tournois des rues l'apine Grenette,	H. Leymarie.
Une heure de flânerie, Divagations,	Victor Denouveau.
Bayard à Lyon,	Alf. de Terrebasse.
Lyon, aspect moral,	Michelet.
Lyon, aspect physique,	Alexandre Damas.
La rue Juiverie, Chronique de 1315,	M. le Jane Dubuisson.
Un Fabricant,	Th. de S.
Un Canut,	Joannès Cherpin,
Un feuillet de la Coalition des Chefs	
d'Ateliers,	Jules Favre.
Mademoiselle Doumartin,	Léon Boitel.
Cinq-Mars et de Thou, leur Exécution	
à Lyon,	Mad. Eug. Niboyet.
Lyon malade de la peste,	Pierre-Rose Martin.
Le tombeau de la Fille d'Young à	
l'hôtel-Dieu de Lyon,	Alf. de Terrebasse.
St-Nizier,	Ant. Péricaud.
L'île Robinson,	H. Leymarie.
J.-J. Rousseau à Lyon,	Charles Fraisse.
La prison de Perrache,	Amédée de Roussillac.

Lithographies et Eaux fortes.

Le Père Thomas,	Jacquand.
Fourvières,	Fouville.
La Tour de la Belle-Allemande,	Eugène Lepage.
Le Pont de pierre,	Jacques Arago.
Saint-Clair,	Fouville.
Entrée de Napoléon par le Pont de la	
Guillotière (eau forte),	Chavanne.
Un Forçat,	Henri Monnier.
L'île Barbe (eau forte),	Il. L.
Les Tilleuls; côté des promeneurs,	
côté des Lecteurs de Journaux,	Benoist.
Deux intérieurs de la rue St-Jean, nu-	
méros 11 et 53,	Leymarie.
Rousseau aux Etroits,	P. Perlet.
L'île Robinson aux Brotteaux,	L. B.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(242 3) A VENDRE JUDICIAIREMENT.
Le samedi trente-un janvier mil huit cent trente-cinq, à

l'heure de midi, en l'étude de M^e Coron, notaire, sise rue du Plâtre, n^o 1, à l'angle de la place St-Pierre, il sera procédé à la vente d'un fonds de liquoriste à Lyon, rue Plat-d'Argent, n^o 18, dépendant de la succession du sieur Jean-David Gaillard.

ANNONCES DIVERSES.

(183 4) Le mercredi, 25 février 1835, en l'étude et par le ministère de M^e Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n. 2, il sera procédé à la vente aux enchères par licitation, en un seul ou en quatre lots, 1^o d'un vaste établissement avec pompe à vapeur de la force de 30 chevaux, deux chaudières, une grande scie verticale, plusieurs scies circulaires, diverses mécaniques à bouter et à moudre, etc.; 2^o de divers corps de bâtiments dont quelques-uns sont parqués et récemment agencés, pouvant servir à un restaurateur ou faire des maisons de campagne pour un ou plusieurs locataires; 3^o de divers espaces de terrains propres soit aux constructions, soit à la culture, soit au jardinage; ces terrains sont répartis entre les différents lots.

La totalité de la propriété qui contient deux hectares, est située à la Mulatière, entre le chemin de fer et la grande route de Lyon à St-Etienne.

S'adresser, pour visiter les lieux, au concierge, et, pour traiter, audit M^e Bruyn, dépositaire des plans, titres et cahier des charges.

(264 3) A vendre.—Une pharmacie en bonne activité pour 6,000 f.; loyer de 500 f.

S'adresser à M. Dériard, droguiste, rue Dubois.

(253 5) Le spectacle des oiseaux-phénix du signor Cucchiari, est provisoirement hôtel de Notre-Dame-de-Pitié, rue Sirène.

Poudre et Eau dentifrice.

Cette poudre sert à blanchir et conserver les dents; n'ayant aucun mélange corrosif, elle leur laisse tout l'éclat de leur émail; elle enlève le tartre et empêche le retour. L'eau dentifrice sert à rincer la bouche; elle affermit les gencives, conserve leur incarnat, calme les maux de dents et purifie la mauvaise haleine.

Dépôt à Lyon, chez M. He Sambin, mercière, rue de l'Arbre-Sec, n^o 34. (172 6)

La seule Préparation de Salsepareille qui a été examinée, approuvée et autorisée par autant de Facultés de Médecine et des Universités les plus distinguées de l'Europe, et dernièrement par celles de Pavie, Turin et Gènes, et par l'I. R. gouverneur de Milan.

DE SALSEPAREILLE

COMPOSÉ,

EN FORME DE PILULES,

DE M. E. SMITH,

DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE LONDRES.

A Paris, chez M. MOUSSU, place Vendôme, n^o 2.

Cet extrait, composé de bois sudorifiques réunis à l'essence de différentes plantes médicinales de l'Europe, forme le remède le plus efficace contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, tels que les dartres, les rougeurs de la peau, les démangeaisons, les boutons, les éruptions et les douleurs rhumatismales. Les personnes marquées ou sur le point de l'être, qui craignent pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent avoir recours en toute confiance à ce remède, qui purifie et adoucit le sang et rétablit la santé.

Se vend par boîte de 3 fr. et 10 fr.

A Lyon, à la maison des Bains, n. 31, quai St-Antoine; chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux; à Roanne, chez Mercier. St-Etienne, chez Canturier; à Mâcon, chez Lacroix; à Dijon, chez Boisseau; à Besançon, chez Achintre, tous pharmaciens.

Des dépôts se trouvent dans les villes principales de France, d'Angleterre et de l'Italie. (55 10)

Spectacles du 30 janvier.

GRAND-THÉÂTRE.

Rabelais, vaud. — Le Père et la Fille, vaud. — L'Ami Grandet, vaud.

GYMNASE LYONNAIS.

Lucrèce Borgia, drame. — Les Visitaundines, opéra.

BOURSE DE LYON du 29 janvier 1834.

Cinq pour cent, au comptant,	»
fin courant,	»
Trois pour cent, au comptant,	»
fin courant,	76 65

BOURSE DE PARIS du 27 janvier.

Cinq pour cent,	107 ¹ / ₂ 25	107 ¹ / ₂ 25	107 ¹ / ₂ 26	107 ¹ / ₂ 20
fin courant,	107 ¹ / ₂ 30	107 ¹ / ₂ 30	107 ¹ / ₂ 20	107 ¹ / ₂ 25
Trois pour cent,	76 ¹ / ₂ 85	76 ¹ / ₂ 85	76 ¹ / ₂ 80	76 ¹ / ₂ 80
fin courant,	76 ¹ / ₂ 85	76 ¹ / ₂ 90	76 ¹ / ₂ 80	76 ¹ / ₂ 80
Quatre pour cent,	93 ¹ / ₂ 75			
Rentes de Naples,	94 ¹ / ₂	94 ¹ / ₂	94 ¹ / ₂	94 ¹ / ₂
fin courant,	94 ¹ / ₂ 10	94 ¹ / ₂ 10	94 ¹ / ₂	94 ¹ / ₂
Rentes perpétuel,	43 ¹ / ₂ 14			
Emprunt cortès,	401 1/2			
Act. de la banque,	1783 ¹ / ₂			
Quatre canaux,	1176 ¹ / ₂ 25			
Caisse hypothéc.,	63 ¹ / ₂ f			
Emprunt d'Haïti,	280 ¹ / ₂			



P.-E. PRUDHON,
Rédacteur, l'un des Gérans.

TYPOGRAPHIE DE L. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, n^o 36.